

CONGRÈS ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21^{ème} siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante

QUESTIONNAIRE

BRÉSIL

Auteur: Silmara Chinellato

CONGRÈS ALAI BRUXELLES 2014

Le droit moral au 21^{ème} siècle

Le rôle changeant du droit moral à l'ère de l'information surabondante¹

Rapport de l'Association Brésilienne de Droit d'Auteur (ABDA)

**Réponses au questionnaire établies par
Silmara Chinellato**

Professeure Titulaire de Droit Civil et Droit d'Auteur à la Faculté de Droit de l'Université de São Paulo. Membre du Conseil de l'ABDA – *Associação Brasileira de Direito de Autor* (Association Brésilienne de Droit d'Auteur)

¹ Etabli par le Comité Scientifique du congrès composé de: Prof. dr. Fabienne Brison, Prof. dr. Séverine Dusollier, Prof. dr. Marie-Christine Janssens et Prof. dr. Hendrik Vanhees.

1. Merci de nous décrire la genèse, les objectifs et la philosophie sous-jacente au droit moral dans votre pays.

Le droit moral d'auteur a été prévu pour la première fois par la loi 496 du 1^{er} août 1898, loi spécifique sur le droit d'auteur ; pourtant, la loi n'utilisait pas la dénomination droit moral. La loi 496 disposait sur : l'interdiction de tout changement que l'auteur n'aurait pas autorisé (article 5^o), même par rapport aux créations tombées dans le domaine public (article 21, 2), le droit de modification par l'auteur, le droit de repentir, qui ne peut être exercé qu'à charge d'indemniser le cessionnaire (article 4^o, § 2^o), le droit de constituer en gage la rémunération perçue, et non pas le droit à la rémunération, en faisant la distinction appropriée. Le Code Civil de 1916 a aussi prévu certains droits moraux encore une fois sans employer la désignation droit moral, dans le Titre II « de la propriété », chapitre IV « de la propriété artistique, littéraire et scientifique » (articles 649 à 773). Le Code de 1916 disposait qu'il était interdit de modifier la création et réglait le droit au nom de l'auteur, établissant l'indemnisation en cas d'atteinte au droit de paternité. Le Code Civil de 1916, nommé Clovis Bevilacqua, a considéré le droit d'auteur comme propriété immatérielle et il avait une claire notion de la décomposition de ce droit en deux parties distinctes : droits patrimoniaux et droits moraux. Selon le juriste, la dernière branche était « attachée à la propre personnalité de l'auteur »². Dans le même esprit, toutes les Constitutions de la République, depuis 1891, ont protégé le droit d'auteur parmi les libertés fondamentales.

La doctrine des droits de la personnalité a acquis une certaine ampleur après 1950, notamment sous l'influence de l'italien Adriano de Cupis, malgré quelques différences, car les juristes brésiliens n'étaient pas adeptes de la théorie positiviste, tout en reconnaissant que les droits ne sont pas seulement créés par les lois, mais d'autres formes d'expression du Droit, fondées sur le droit naturel. La qualification de droit de la personnalité est reconnue au droit moral d'auteur, ce qui représente une vraie contribution à la compréhension du

² *Código Civil Comentado*. 11^a ed. atualizada. Rio de Janeiro: Francisco Alves, 1958, v. III, p. 172.

sujet³. Par ailleurs, le droit brésilien a été inspiré des doctrines française et allemande sur le droit de la personnalité.

La loi 5.988 du 14 décembre 1973 a consacré un chapitre aux droits moraux d'auteur (arts. 25/28). Les caractères du droit moral sont ceux des droits de la personnalité. La loi 9.610, du 19 février 1998, actuelle loi sur le Droit d'Auteur, a reproduit le chapitre concernant le droit moral. Cette loi fait l'objet de plusieurs projets et études pour une réforme législative, et maintient intégralement la conception de droit moral comme droit de la personnalité.

2. De quelles prérogatives se compose le droit moral dans votre pays :

le droit de divulgation

le droit de paternité (droit d'attribution)

le droit au respect de l'intégrité

le droit de repentir ou de retrait

- autre composante : ... ?

L'article 22 de la loi 9.610/98 confère à l'auteur de la création les droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre. La protection des droits moraux est mise en premier plan, en position de relief.

Le droit moral est classé dans la catégorie des droits de la personnalité et l'article 24 de la loi 9.610/98 rapporte des droits sans, pourtant, épuiser les prérogatives⁴. La liste n'en est pas limitative.

Cet article prévoit : le droit de paternité, la prérogative imprescriptible de l'auteur de voir proclamé la filiation de l'œuvre à son égard (I) et d'avoir son nom ou pseudonyme apposé sur l'œuvre (II); le droit de divulgation, y compris le droit de maintenir l'œuvre inédite (III) ; le droit au respect de la création (IV) ;

³ Les droits patrimoniaux sont réputés biens meubles (article 3^{ème} de la Loi 9.610/98 et article 83.III du Code Civil).

⁴ V. S. Chinellato, *Direito de autor e direitos da personalidade: reflexões à luz do Código Civil*. Tese para concurso de Professor Titular de Direito Civil. Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo. São Paulo , 2009. À être publié par la Maison d'édition Manole (Concours d'agrégation).

le droit de modifier l'œuvre, avant ou après la mise en circulation (V) ; le droit de retrait ou de repentir (VI) ; le droit d'accès à l'exemplaire rare ou unique de l'œuvre (VII) ; le droit de répudier la paternité de l'œuvre architecturale modifiée (l'article 26). Dans les cas des points V et VI, la réparation de dommages éventuellement causés est prévue.

Le droit de divulgation est prévu implicitement parmi les prérogatives non exhaustives établies dans l'article 24. Le droit de divulgation résulte des deux branches du droit de paternité et fait l'objet principal des contrats d'édition et de licence. On considère que seulement l'auteur peut déterminer si son œuvre est en condition d'être divulguée.

Ce droit s'étend aux œuvres posthumes de l'auteur pourvu qu'il ait toujours divulgué ses créations et qu'il n'ait pas voulu porter l'œuvre inédite, comme plaidé dans le cas du célèbre auteur Guimarães Rosa, dont la décision n'a pas encore été rendue.

L'article 64 de la loi 9.610/98 dispose que l'auteur doit être consulté préalablement, si, après un an de sa publication, l'œuvre sera vendue en solde. La prohibition de détruire l'œuvre d'art n'est pas prévue expressément, mais l'interdiction résulte du système protectif des droits moraux, reconnu par la jurisprudence (Supérieur Tribunal de Justice, Recours Spécial RE 99.501-3/SP). Dans cet arrêt le Supérieur Tribunal de Justice a déterminé la réparation des préjudices subis par le peintre qui a eu une œuvre détruite, étant le préjudice de l'auteur présumé.

3. Le droit moral peut-il faire l'objet d'une cession ou d'une renonciation dans votre pays ?

D'après la plupart de la doctrine brésilienne le droit moral est un droit de la personnalité de l'auteur⁵. L'article 27 de la loi 9.610/98 stipule que le droit moral

⁵ V. Carlos Alberto Bittar; Walter Moraes; Antonio Chaves; Rubens Limongi França; Fábio Maria De Mattia; José Carlos Costa Netto; Silmara Chinellato.

de l'auteur est inaliénable et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation. Ainsi, en règle générale, le droit moral ne peut pas faire l'objet d'une cession ni faire l'objet d'une renonciation. Dans certains cas, l'exercice des droits moraux peut être restreint. La loi 9.610/98 autorise la restriction du droit au respect de la création architecturale en prévoyant que le propriétaire de l'immeuble puisse modifier le projet original. Dans ce cas, l'architecte peut répudier la paternité de l'œuvre (l'article 26). Selon notre compréhension, l'auteur soumis à un contrat de travail ne peut pas bénéficier du droit de maintenir la création inédite, ni du droit de repentir, sous peine de porter atteinte à l'objet principal du contrat de travail.

4. Quelle est la durée de protection du droit moral dans votre pays ? Est-elle identique à celle des droits patrimoniaux ? S'exerce-t-il après le décès de l'auteur et par qui ? Les œuvres dans le domaine public sont-elles protégées par les droits moraux ?

Pourvu que le droit moral relève des droits de la personnalité, la durée du droit moral est illimitée et surpasse la vie de l'auteur, selon l'article 12 du Code Civil.

Cet article a consacré ce qui était déjà reconnu par la doctrine et la jurisprudence. La composition du droit d'auteur en deux branches distinctes - droits moraux et droits patrimoniaux - permet de le distinguer du droit de propriété, comme l'a mis en relief M. Edmond Picard⁶. À noter qu'il y a plusieurs différences entre le droit d'auteur, le droit de propriété et les droits réels, dont le droit d'auteur s'éloigne en ayant ses propres règles.

En revanche, les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès. Le délai de protection commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mort (l'article 41) – sauf pour les œuvres audiovisuelles et photographiques pour lesquelles le délai de protection commence à compter de la conclusion de l'œuvre (l'article 44) - et on doit respecter la vocation héréditaire prévue par le Code Civil.

⁶ V. E. Picard. Le droit pur. Paris: Flammarion, 1920. p. 94.

Les droits moraux sont exercés par les héritiers légaux ou testamentaires, légitimité aussi reconnu à l'époux ou partenaire, selon de Code civil. À tous la loi impose le droit et le devoir de défendre les droits moraux violés.

Une fois l'œuvre est tombée dans le domaine public, l'article 24 de la loi 9.610/98 attribue à l'État la défense du droit au respect et du droit de paternité de la création. La loi 7.347 du 24 juillet 1985, sur la défense des droits collectifs et intérêts communs, peut aussi être invoquée pour faire respecter ces droits, ayant un champ de protection plus large, similaire à la « *class action* ». La loi détermine *grosso modo* que l'État (*lato sensu*) ainsi que les autorités de l'administration centrale directe ou indirecte, le *Parquet*, et les associations privés puissent défendre les biens et intérêts communs culturels, parmi d'autres de valeur historique, touristique ou de paysage.

5. Les droits moraux sont-ils protégés par d'autres types de droits que le droit d'auteur (comme les droits de la personnalité, le droit civil, le droit au portrait ou à l'image, les « *publicity rights* » ou d'autres droits, selon la juridiction) ?

Le système de protection conféré par la loi 9.610/98 est assez large et étendue, ce qui n'exclut pas la protection accordée par d'autres législations. Le Code Civil prévoit les conditions générales d'intérêt légitime pour agir en justice et faire respecter le droit moral d'auteur et dispose aussi sur la succession. En cas d'incertitude à propos de l'application des règles relatives au droit moral, les dispositions relatives au droit de la personnalité peuvent être invoquées.

6. Existe-t-il des dispositions législatives ou de la jurisprudence dans votre pays qui permettent de réduire ou de sanctionner un exercice abusif du droit moral, notamment par l'auteur et/ou ses héritiers ?

L'article 187 du Code Civil interdit l'exercice abusif des droits. Cet article, étant une disposition générale, s'applique au droit d'auteur, mais il n'existe pas une précision légale spécifique dans la loi d'Auteur sur la sanction de l'exercice

abusif du droit moral. L'éventuel l'abus de droit moral doit être vérifié le cas échéant, mais une simple affirmation d'intérêt public ne suffit pas.

7. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et d'autres droits de propriété, notamment le droit de propriété « matérielle » sur le « support » de l'œuvre dans votre pays ? (par exemple : mention du nom de l'auteur sur un immeuble, modification d'une œuvre utilitaire, démolition d'une œuvre artistique, graffiti sur un immeuble,...) .

Les cas de conflit entre le droit moral et le droit matériel de propriété de l'auteur – tenant compte notre compréhension que concernant le droit d'auteur il ne constitue pas un droit de propriété mais un droit intellectuel – sont résolus selon leurs spécificités.

Pour les œuvres d'architecture, l'article 26 de la loi 9.610/98 prévoit le droit de répudiation, lorsque le propriétaire apporte des modifications au projet de l'auteur: « *l'auteur peut répudier la paternité du projet architectural changé sans son consentement lors de l'exécution ou après l'achèvement de la construction* ».

La mention non autorisée du nom d'un auteur sur un immeuble est résolue par demande de suppression (ou retrait) de son nom plus l'indemnisation ou, au choix de l'auteur, seulement par demande de dommages-intérêts.

Faire des *graffitis* sans le consentement du propriétaire de l'immeuble est considéré un délit : dommages aux biens d'autrui (article 186 du Code Civil, règle fondamentale de la responsabilité civile fondée sur la faute). Pour cette raison, les *graffitis* peuvent être supprimés et donnent lieu à des dommages et intérêts au propriétaire de l'immeuble. Par contre, si les *graffitis* ont été faits avec l'autorisation du propriétaire – y compris sur des biens publics – leur suppression ou atteinte donnent lieu à des dommages et intérêts à l'auteur. Il y a des cas, jugés par les tribunaux brésiliens, dans lesquels s'établit un droit d'indemnisation à l'artiste, dans les cas de suppression de sa peinture sur

bâtiment public sans sa permission (par exemple : *Recurso Especial* n° 37.374-3/MG, jugé en septembre 1994, par le *Superior Tribunal de Justiça*).

8. Qu'en est-il en cas de conflit entre l'exercice du droit moral et l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés fondamentales dans votre pays ?

Le *Supremo Tribunal Federal*, Cour suprême constitutionnelle brésilienne, analyse la poursuite intentée par l'*Associação Nacional de Editores de Livros* (ANEL), dans laquelle il examine si la liberté d'expression doit prévaloir sur le droit à la vie privée des biographiés. Cette action directe d'inconstitutionnalité (ADIN n° 4.815) examine la possible inconstitutionnalité de l'article 20 du Code Civil qui, dans une interprétation littérale, exige l'autorisation préalable du biographié ou de ses héritiers. Sur ce sujet, il y a eu une audience publique en novembre 2013, à laquelle nous avons participé⁷.

Cette Cour a déjà jugé qu'il n'y a aucune prévalence de la liberté d'expression sur les autres libertés fondamentales, selon la pondération des droits à être examiné dans chaque cas individuel. En *Habeas Corpus* n° 82.424-RS (affaire Elwander), cette Cour suprême a jugé que l'auteur ne pouvait pas invoquer la liberté d'expression – ou la liberté de créer – pour écrire une œuvre littéraire qui portait atteinte à la dignité du peuple juif.

La Constitution de la République reconnaît le droit d'auteur en tant qu'un droit exclusif et, selon notre avis, il inclut les droits moraux et patrimoniaux. De toute façon, aucun cas n'est reconnu comme le travail qui serait la continuation de *Les Misérables*, de Victor Hugo. Il y a des cas récents de modification des œuvres classiques, tombées dans le domaine public, comme celles de Machado de Assis, pour la 'lisibilité', qui nous semblent violer le droit à l'intégrité et à la non modification de l'œuvre.

⁷ Professeure de l'USP qui s'est exprimée sur l'exigence d'autorisation préalable du biographié. In Migalhas, le 23.11.2013 : <http://www.migalhas.com.br/Quentes/17,MI191187,81042-Professora+da+USP+se+manifesta+sobre+autorizacao+previa+das+biografias>. Disponible aussi sur <http://www.oabsp.org.br/noticias/2013/11/21/biografias.pdf/view>.

9. Comment les auteurs exercent-ils leur droit moral en pratique ? Y attachent-ils beaucoup d'importance? veulent-ils être reconnus (quelles sont les modalités d'exercice du droit de paternité et du droit à l'intégrité) ? Comment imposent-ils le respect de leur droit moral en cas d'œuvres dérivées ? Est-ce que les licences conclues (notamment via « creative commons ») contiennent souvent une interdiction de créer des œuvres dérivées ? Disposez-vous dans votre pays de contrats modèles dans des secteurs (tels que la littérature, l'audiovisuel, la musique, les arts graphiques, les artistes...) qui soient mis à disposition par des organisations professionnelles ou des sociétés de gestion collective, qui contiennent des clauses relatives au droit moral ? Si oui, lesquelles ?

Selon notre avis, les auteurs ont moins conscience de leurs droits moraux que de leurs droits patrimoniaux. Toutefois, le nombre de poursuites judiciaires augmente au cours des dernières années, en raison des violations de ces droits moraux.

Il y a un plus grand nombre de poursuites pour la violation du droit de paternité, par exemple le jugement du *Superior Tribunal de Justiça, Recurso Especial n° 631.090/MG*, jugé en août 2006, fondée sur l'article 108, de la loi 9.610/98, dans lequel des dommages et intérêts ont été fixés pour la co-auteur de l'œuvre d'art sur laquelle son nom n'a pas été divulgué, ainsi que l'exigence de la diffusion du nom de la coauteur dans des publications à être fait par un journal de grande circulation.

Dans le *Recurso Especial n° 132.896 MG*, de 2006, la Cour a fixé une condamnation de même nature, lors de la publication de photos sans mention du nom du photographe. La même Cour a déjà établi des dommages et intérêts en faveur de co-auteur de sculpture en vertu de l'omission de son nom lors de la publication d'une photo de la sculpture, faisant allusion à la violation du droit de paternité (*Agravo de Instrumento n° 921.438/SP*, jugé en octobre 2007). Il y a aussi la condamnation dans un cas de mauvaise allocation de paternité

(*Tribunal de Justiça de São Paulo*, Apelação Civil nº 129.331-4/6-00, jugé en octobre 2002).

En février 1984, lors du jugement du *Recurso Extraordinário* nº 99.501-3/SP, le *Supremo Tribunal Federal* a rendu une importante décision en fixant des dommages et intérêts en faveur de sculpteur dont l'œuvre a été modifiée et diffusée sans la mention de la paternité. Cette décision de la Cour suprême est devenu référence (*leading case*) pour d'autres jugements.

Dans le cas des œuvres dérivées, qui dépendent de l'autorisation expresse de l'auteur, il implique certaines modifications de l'œuvre originale, y compris la nécessité d'adaptation pour d'autres médias (par exemple : l'œuvre littéraire adaptée pour le cinéma ou pour la télévision), mais cela ne peut pas porter atteinte à l'essence des œuvres originales.

Il ne semble pas nécessaire, à notre avis, que le contrat prévoit expressément les exigences pour les œuvres dérivées : l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale; ne pas porter atteinte à l'essence de l'œuvre originale et la caractérisation d'une nouvelle œuvre.

L'article 70 de la loi 9.610/98 prévoit le droit de l'auteur de l'œuvre originale ou dérivée de s'opposer à la représentation ou à l'exécution de l'œuvre qui n'a pas été suffisamment testée, ainsi que de surveiller et avoir libre accès au cours de la représentation ou de l'exécution. Cette disposition expresse n'en est qu'une dans le large étendue du droit d'auteur originaire de surveillance, portant sur le contenu de l'œuvre dérivée afin d'identifier de possibles violations des droits moraux, à constater devant les faits, alors qu'il s'agit d'une nouvelle œuvre et pas la seule reproduction de l'œuvre originale.

La loi brésilienne prévoit que toute forme d'utilisation doit faire l'objet d'un contrat spécifique (l'article 29), règle renforcée par l'article 4^{ème}, selon lequel l'interprétation du contrat est restrictive en faveur de l'auteur. Ainsi, l'œuvre dérivée doit être expressément autorisée en précisant sa nature.

La licence sur la modalité *creative commons* est utilisée avec parcimonie car il s'agit encore d'un type de contrat sur lequel il y a des doutes et des controverses. Encore ce type de licence n'apporte pas assez d'informations au concédant ; par exemple, sur l'irrévocabilité de la licence, qui n'est pas bien connue pour la plupart de parties dans cette relation. Les licences pour les œuvres dérivées soit à des fins commerciales ou pas doivent être prévues expressément et elles sont toujours irrévocables.

Des suggestions de modèles de contrats sont disponibles par les associations de gestion collective avec un accent sur les droits patrimoniaux, étant donné que les droits moraux sont inaliénables, indisponibles et irrévocables conformément à la loi.

10. Est-ce que dans votre pays les sociétés de gestion collective jouent un rôle dans l'exercice du droit moral ?

La principale préoccupation des sociétés de gestion collective est la collecte et la défense des droits patrimoniaux. Pour la musique, il y a des règles statutaires qui sont expresses pour la seule défense de droits patrimoniaux et, pour les droits moraux, il faut un mandat spécial, comme celle établie à l'article 3^{ème} du Statut de l'*Associação Brasileira de Música e Artes – ABRAMUS* ; par contre, il y a aussi des règles statutaires qui prévoient expressément la défense des droits moraux et patrimoniaux, comme celles de l'*União Brasileira de Compositores – UBC* (article 2^{ème}), de la *Sociedade Brasileira de Autores, Compositores e Escritores de Música - SBACEM* (article 2^{ème}, paragraphe unique, a) et de l'*Associação de Músicos, Arranjadores e Regentes / Sociedade Musical Brasileira - AMAR/SOMBRÁS* (article 4^{ème}).

Le Président Directeur Général de l'AMAR/SOMBRÁS, le chef d'orchestre M. Marcus Vinicius Andrade, signale qu'il y a des difficultés pratiques pour la défense des droits moraux, malgré les pouvoirs expressément prévus, parce que les juges en général ne reconnaîtraient pas l'exercice collectif des droits moraux, parce que, comme droits personnels, ils ne sauraient être exercés

qu'individuellement. Pour cette raison, l'Association ne prend une telle défense qu'après une demande expresse d'un associé.

L'ABRAMUS opère également dans le domaine du théâtre et de la danse, et gère également l'*Associação brasileira dos direitos de autores visuais* - AUTVIS. Pour ces arts, on ne trouve pas de règles statutaires concernant l'exclusion de droits moraux comme cela se voit pour les œuvres musicales.

La *Sociedade Brasileira de Autores* - SBAT, fondée en 1917, d'abord visant les auteurs des œuvres théâtrales, aujourd'hui inclut des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et audiovisuelles. Son Statut prévoit des règles pour la défense de droits d'auteur et de l'intégrité des œuvres (article 5^{ème}), bien que l'assistance juridique concerne les actions contre l'utilisation abusive des créations artistiques, dans lesquelles il y a plagiat, fraude, violation du droit d'auteur et d'autres actes illégaux qui atteignent les œuvres de ses membres (article 5^{ème}, f, I).

En analysant les Statuts des associations et la rareté des poursuites judiciaires pour eux engagées, nous pouvons conclure que la gestion collective se concentre sur les droits patrimoniaux, mais les associations fournissent aux associés des services spécifiques pour la défense des droits moraux, dans des cas concrets.

11. Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine concernant l'application du droit moral dans le cadre de modes d'utilisation particuliers, tels que :

la « citation artistique »

le contenu généré par les utilisateurs (user generated content)

les expressions de folklore

les œuvres orphelines

le cloud computing

les licences libres (notamment les licences « open source » ou « creative commons »)

les aspects internationaux (la détermination de la juridiction compétente et de la loi applicable)

La citation est expressément incluse dans la liste des limitations du droit d'auteur (article 46, I, III), à l'exception du nom de l'auteur et l'origine de l'œuvre, droits moraux de l'auteur. Le même article (article 46, VIII) prévoit la règle des trois étapes, dans n'importe quel type d'œuvre, pour la reproduction de petits extraits de l'œuvre originale ou de l'œuvre intégrale dans le cas de l'art plastique, à la condition que la reproduction ne soit pas l'objectif de la nouvelle œuvre, de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre reproduite, ni causer des préjudices aux intérêts des auteurs. Il doit être indiqué la paternité de l'œuvre reproduite. Il n'y a pas de définition quant à ce que sont les « petits extraits », question qui sera examinée dans un cas concret.

Le contenu créé par les utilisateurs (*user generated content*) est relié au système d'œuvres dérivées et celles-ci supposent une transformation de l'œuvre, comme indiqué dans la réponse à la question 9. On suppose qu'il y a l'autorisation de l'auteur. On n'aborde pas encore ces contenus mais il a été entendu, dans d'autres domaines, que l'exercice du droit moral peut être restreint – non le droit lui-même – tel que pour le droit à l'inédit de l'auteur employé.

Les expressions du folklore sont protégées par les articles 215, § 1, et 216 de la Constitution de la République, comme patrimoine culturel du pays, dans la catégorie des biens de nature immatériel et l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sa préservation, y compris l'intégrité des formes d'expression. Les œuvres du folklore sont considérées comme œuvres du domaine public et peuvent être soutenues selon l'article 24, § 2^{ème} de la loi du droit d'auteur et la loi 7.347/1985, qui régit l'action civile publique (voir plus en haut, la réponse à la question 4, *in fine*).

Il n'y a aucune loi actuelle établissant des règles concernant les œuvres orphelines, sujet prévu dans le projet de loi, déjà présenté au gouvernement brésilien, mais pas encore au Pouvoir Législatif.

Le mode d'utilisation d'œuvres par le *cloud computing* n'est pas prévu par la loi brésilienne et soulève un débat de préoccupation avec ses aspects juridiques.

Le mode de licence *creative commons* est utilisé avec parcimonie car il s'agit d'un contrat encore avec des doutes et des controverses. En outre, ce type de licence n'apporte pas assez d'informations au concédant ; par exemple, sur l'irrévocabilité, qui n'est pas bien connue pour la plupart de parties dans cette relation. Il y a, de toute façon, précision explicite du respect du droit moral⁸.

Sur les aspects internationaux ou de la détermination de la juridiction compétente et du droit applicable, on utilise les critères de la Convention de Berne, dont le Brésil est signataire. La récente loi 12.965, du 23.4.2014, qui règle les aspects civils de l'internet, ne prévoit pas la législation applicable. Bien qu'aucune norme impose des exceptions au droit d'auteur sur l'internet -bien que plusieurs tentatives ont été faites – cette loi apporte un gros revers parce que, contrairement au *notice and take down* auparavant utilisé efficacement, maintenant l'éventuel contenu supprimé susceptible de porter atteinte au droit d'auteur ne comporte pénalité au fournisseur des services Internet que s'il désobéit à une détermination du Pouvoir Judiciaire.

12. Certains attributs du droit moral paraissent changer d'objectif dans le contexte digital. Le droit de divulgation qui permet aux auteurs de décider quand leur œuvre peut être rendue publique, est parfois invoqué pour protéger la confidentialité de certaines données ou contenus ou leur dimension privée. Le droit de paternité se change en droit d'attribution qui insiste davantage sur l'identification de l'auteur d'une contribution parmi d'autres (par exemple sur Wikipedia ou dans les licences libres) que sur une reconnaissance de la qualité d'auteur. Enfin, le droit à l'intégrité peut devenir un droit permettant de protéger l'authenticité d'une œuvre. Les modifications de l'œuvres sont en effet de plus en plus largement autorisées, mais l'authenticité prend une place plus importante,

⁸ <http://creativecommons.org.br/licenses>

notamment par le recours à des mesures techniques la garantissant. Disposez-vous dans votre pays de dispositions législatives, de jurisprudence et/ou de doctrine qui indiquerait que le droit moral se « transforme » dans l'environnement numérique :

- d'un droit de divulgation vers un droit à la protection de la vie privée?
- d'un droit de paternité vers un droit d'attribution?
- d'un droit d'intégrité vers un droit au respect de l'authenticité de l'œuvre ?
- au point de reconnaître des intérêts similaires et droits proches du droit moral des auteurs et artistes interprètes, aux éditeurs, producteurs et radiodiffuseurs?

Les nouvelles dénominations sont des aspects des mêmes droits moraux, dans l'ère technologique. La loi brésilienne ne prévoit pas expressément de ces nouvelles dénominations, ce qui ne nous semble pas substantiel.

Si elles étaient des nouveaux droits moraux, elles seraient comprises dans la liste non exhaustive de l'article 24.

Ce qui doit être mentionné c'est qu'en général il n'y a pas de droit absolu, raison pour laquelle les droits moraux ne peuvent pas présenter cette qualité. On ne doit pas avoir peur des droits moraux, comme cela a été déjà discuté par George Koumantos dans son très important et opportun article⁹. Le droit de l'architecte de répudier la paternité et les restrictions aux droits moraux de l'auteur employé démontrent que, dans certains cas, il peut y avoir des restrictions sur l'exercice de droits moraux et elles ne sont pas limitées à l'environnement numérique.

⁹ Faut-il avoir peur du droit moral? Revue Internationale du droit d'auteur, Neully-sur-Seine, n. 180, p. 87-125, avr.1999.